

CARLOS SALINAS DE GORTARI, Président Constitutionnel des Etats-Unis du Mexique, dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à l'Exécutif Fédéral par l'article 89, alinéa I de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, et sur la base des articles 27 et 34 de la Loi Organique de l'Administration Publique Fédérale, j'ai tenu à émettre ce qui suit:

REGLEMENT DE LA LOI SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- La présente ordonnance a pour objet celui de régler la Loi sur la Propriété Industrielle ainsi que son application et son interprétation, à toutes fins administratives, qui relève de l'Institut Mexicain de la Propriété Industrielle.

ARTICLE 2. – Au-delà des définitions prévues dans l'article 3 de la Loi sur la Propriété Industrielle, pour l'application de ce Règlement, on considèrera comme:

I.- Gazette: la Gazette de la Propriété Industrielle, à laquelle se réfère l'article 8 de la Loi;

II.- Loi: la Loi sur la Propriété Industrielle, et

III.- Ministère: le Ministère du Commerce et du Développement Industriel.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de l'Institut émettra, au travers d'un Accord, les règles et les spécificités relatives aux documents qui contiennent l'information relevant des descriptions, revendications, dessins et résumés, pour que ces derniers soient admis.

Il pourra également établir les procédures et les conditions nécessaires pour faciliter l'intervention de l'Institut et garantir la sécurité juridique des particuliers.

ARTICLE 4.- Pour le calcul des délais établis par périodes, en mois ou en années, auxquels se réfère l'article 184 de la loi, on considèrera que le délai expire le même jour du mois, ou la même année, que celui fixé par le calendrier qui lui correspond. Si un délai fixé en mois ou en années expire un jour non ouvrable d l'Institute, il expirera le premier jour ouvrable suivant.

L'Institut publiera dans le Journal Officiel, au mois de janvier de chaque année, les jours au cours desquels il suspendra ses activités.

CHAPITRE II

DES DEMANDES ET REQUETES

ARTICLE 5.- Les demandes et les requêtes devront être présentées devant l'Institut lui-même, ou dans les délégations du Ministère, et devront respecter les conditions suivantes:

I.- Etre dûment signées en tous leurs exemplaires;

II.- Utiliser les formulaires officiels, imprimés et approuvés par l'Institut et publiés dans le Journal Officiel et dans la Gazette, dans le nombre d'exemplaires et d'annexes établis dans ce même formulaire, et présentés dans les conditions prévues à cet effet. Quand il s'agit de supports magnétiques, la procédure devra être conforme au guide émis par l'Institut à ce sujet.

Dans les cas où les formulaires officiels ne sont pas exigés, les demandes ou requêtes devront être déposées en double exemplaires, en indiquant dans le titre, le type de procédure présentée ainsi que les informations auxquelles se réfère la fraction V de cet article;

III.- Etre accompagnées des annexes exigées dans chacun des cas, celles-ci devant être lisibles et dactylographiées, imprimées ou enregistrées, quels que soient les moyens;

IV.- Inscire une adresse de domicile sur le territoire national afin de pouvoir recevoir et écouter les notifications;

V.- Indiquer le numéro de la demande, le brevet, le registre, la publication, l'avis déclaratoire ou le feuillet et la date de réception, auxquels elles se réfèrent, sauf lorsqu'il s'agit de demandes initiales de brevet ou de registre;

VI.- Etre accompagnées du justificatif de paiement au tarif correspondant;

VII.- Etre accompagnées de la traduction en espagnol des documents correspondants rédigés dans une langue différente et qui sont joints à la demande ou la requête;

VIII.- Etre accompagnées des documents qui attestent du caractère des ayants droit, de la personnalité des délégués ou des représentants légaux, et

IX.- Etre accompagnées, le cas échéant, des documents adaptés à la législation locale lorsqu'ils proviennent de l'étranger,

Les demandes et les requêtes devront être présentées séparément pour chaque cas distinct, à l'exception d'inscription de licences ou de transferts dans les conditions prévues par les articles 62, 63, 137 et 143 de la loi; inscription de transferts de droit au sein desquels a eu lieu des transferts intermédiaires non inscrits, et ceux relatifs à une question similaire.

Dans le cas où les demandes ou les requêtes ne remplissent pas les conditions requises, prévues dans les fractions I à VI, VIII et IX précédentes, l'Institut mettra en demeure les demandeurs ou plaideurs, afin que, dans un délai de deux mois, ces-derniers modifient leurs demandes ou requêtes. Si les demandeurs ou plaideurs ne respectent pas la mise en demeure, leurs demandes ou requêtes seront systématiquement refusées.

Dans les cas où les demandes ou les requêtes ne remplissent pas les conditions requises, prévues dans la fraction VII précédente, les demandeurs ou plaideurs devront, sans que n'intervienne de mise en demeure de la part de l'Institut, présenter à ce-dernier la traduction correspondante des documents présentés, dans un délai des deux mois après la date de dépôt de ces demandes ou requêtes. Si les demandeurs ou plaideurs ne présentent pas la traduction dans le délai prévu, les demandes ou requêtes seront systématiquement refusées.

Les demandes et requêtes remises par courrier, services de messagerie ou d'autres équivalents, seront considérées comme reçues à la date de remise effective à l'Institut.

Les demandes ou requêtes pourront être présentées par voie téléphonique, via fax, à la condition que la demande ou requête et ses annexes originales, accompagnées du justificatif de paiement au tarif correspondant, ainsi que de l'accusé de réception de la transmission par fax, soient présentés dans les bureaux de l'Institut le jour suivant la transmission. Dans ce cas, il suffira que la transmission par fax contienne la demande ou requête.

ARTICLE 6.- L'Institut remettra gratuitement aux déposants de demandes ou requêtes, des exemplaires des formulaires officiels qui pourront être reproduits par des tiers à la condition que le format officiel soit conservé.

ARTICLE 7.- A la réception des demandes et des requêtes, l'Institut:

I.- Vérifiera qu'elles sont accompagnées des documents et objets indiqués dans la liste jointe au formulaire, et y fera les annotations correspondantes;

II.- Inscira dans chacun des exemplaires, utilisant les moyens nécessaires à cet effet:

a) La date et l'heure de réception;

b) Le numéro de réception qui leur correspond;

c) Le cas échéant, le numéro de dossier en cours, qui leur est attribué en cas de demande, et

d) La date et l'heure de présentation, lorsque la demande remplit les conditions prévues dans les articles 38 Bis et 121 de la loi et 38 de ce règlement, et

III.- Restituera aux déposants de demandes ou de requêtes un exemplaire tamponné de ces dernières, accompagnées des annexes susceptibles de restitution, une fois réalisées les annotations correspondantes.

ARTICLE 8.- En aucun cas, on ne pourra reprendre une démarche ou une procédure qui a pris fin en raison de l'abandon de la demande qui en est à l'origine.

ARTICLE 9.- La demande d'inscription d'un transfert de droits conférés par un brevet, un certificat d'invention, un registre, une autorisation ou une demande en cours de traitement, un changement de dénomination ou de raison sociale, une transformation du régime juridique ou une fusion, devra, en plus des conditions requises auxquelles se réfère l'article 5 de ce règlement:

I- Indiquer le nom, la dénomination ou raison sociale, et la nationalité du précédent titulaire du droit ou des titulaires antérieurs successifs, lorsque les transmissions ou modifications correspondantes n'ont pas été préalablement inscrites, ainsi que les informations relatives au nouveau titulaire et les renseignements qui sont exigés dans les formulaires officiels, et

II. Etre accompagnée d'un exemplaire certifié conforme, ou avec des signatures autographiées, du ou des accords ou documents dans lesquels figurent les transferts ou modifications de droits, y compris de ceux qui contiennent des transferts ou modifications convenus antérieurement et qui n'auraient pas été inscrits.

La demande d'inscription pourra être présentée par le titulaire cédant, ou subrogé, ou par le titulaire cessionnaire, ou subrogatoire.

ARTICLE 10.- La demande d'inscription d'une licence d'un droit de propriété industrielle ou de franchise devra, en plus des conditions requises auxquelles se réfère l'article 5 de ce règlement, indiquer:

I.- Le nom, la dénomination ou raison sociale, la nationalité et le domicile du cédant ou du franchisant et du licencié ou franchisé;

II.- La validité de l'accord;

III.- Si l'accord réserve au cédant, à l'utilisateur autorisé ou au franchisant, la faculté d'exercer les actions légales de protection du droit de propriété industrielle dont il s'agit;

IV.- les produits ou les services pour lesquels la licence est concédée est lorsqu'il s'agit de licence d'utilisation d'une marque, et

V.- Tout autre renseignement exigé dans les formulaires officiels.

La demande devra être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme, ou avec les signatures autographiées, de l'accord dans lequel figure la licence, l'autorisation d'utilisation ou la franchise. On peut omettre de faire figurer dans l'exemplaire remis, les stipulations contractuelles qui concernent les primes et autres prestations que devrait payer le licencié, l'utilisateur autorisé ou le franchisé; celles qui se réfèrent à des informations confidentielles relatives aux formes et aux moyens de distribution et de commercialisation des biens et des services; ainsi que les annexes relatives à l'information technique qui s'y réfère.

La demande d'inscription pourra être présentée par l'une des parties.

ARTICLE 11.- Pour l'inscription des transferts de titres ou de licences de droits relatifs à deux ou plus de demandes en cours, de brevets ou de registres, dans les conditions prévues par les articles 62, 63, 137 et 143 de la loi, devront être remplies, en plus des conditions prévues par les articles 9 et 10 de ce règlement, les conditions suivantes:

I.- Apporter deux copies certifiées, ou avec les signatures autographiées, du ou des accords dans lesquels figurent les transferts ou licences correspondants;

II.- Préciser, dans chaque promotion, s'il s'agit, de brevets, de registres de modèles d'utilité et de dessins industriels concédés ou en cours de cession, ou bien également de marques registrées ou en cours de cession.

L'Institut présentera un rapport contenant la résolution relative à l'inscription demandée, et annexera une copie de cette dernière dans chaque dossier ou chaque demande.

Le demandeur ou plaideur pourra demander des copies certifiées de l'accord apporté, afin que ces dernières puissent être jointes à un ou plusieurs dossiers ou demandes contenus dans l'accord.

ARTICLE 12.- L'Institut décidera de ce qui correspond à chaque demande ou promotion d'inscription auxquelles se réfèrent les trois articles antérieurs, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de cette dernière ou de celle dans laquelle sont remplies les conditions requises formulées par l'Institut.

Lorsque l'inscription demandée ne pourra pas se réaliser en raison d'une condition requise non remplie ou pour toute autre raison, l'Institut le notifiera au demandeur pour que, dans un délai de deux mois, ce dernier puisse agir comme la loi le lui permet.

CHAPITRE III

DES NOTIFICATIONS

ARTICLE 13.- Les résolutions, requêtes et autres actes de l'Institut seront notifiés aux demandeurs ou aux tiers intéressés par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au domicile qui a été indiqué à cet effet. Ils pourront également être notifiés en personne au domicile élu ou dans les locaux de l'Institut, ou par publication dans la Gazette.

L'Institut pourra utiliser d'autres moyens de notification; comme des services de messagerie par exemple, aux frais du particulier qui en présenterait la demande.

Les notifications en personne au domicile des demandeurs, des tiers intéressés ou des représentants légaux, seront ordonnées et réalisées, outre le cas prévu à l'article 72 de la Loi, exclusivement lorsque l'Institut le juge nécessaire.

Les notifications en personne dans les locaux de l'Institut pourront être réalisées lorsque le demandeur, le tiers intéressé, ses représentants ou les personnes autorisées se déplacent personnellement dans les locaux, en vertu de la fraction V de l'article 16 de ce règlement.

Les notifications en personne et celles qui se font par lettre recommandée avec accusé de réception produiront leurs effets à compter du jour où elles sont effectivement remises aux intéressés.

Les délais commenceront à courir à compter du lendemain du jour auquel la notification prend effet.

ARTICLE 14.- La Gazette est l'organe d'information de l'Institut; elle sera éditée mensuellement et divisée en sections. Une première section contiendra les publications relatives aux inventions, aux modèles d'utilité et aux dessins industriels, et une seconde section comprendra celles qui concernent les marques, les annonces et noms commerciaux et les appellations d'origine.

L'Institut publiera les noms et les adresses des institutions nationales, publiques ou privées, dans lesquelles il sera également possible de consulter la Gazette.

ARTICLE 15.- Outre les actes, documents et signes qui doivent être publiés conformément à la loi, seront publiés dans la Gazette les décisions qui affectent ou modifient les droits de propriété industrielle protégés par cette loi.

CHAPITRE IV

DE LA REPRESENTATION ET DU REGISTRE GENERAL DES POUVOIRS

ARTICLE 16.- L'accréditation de la personnalité des mandataires et des représentants sera soumise aux conditions suivantes:

I.- La lettre de pouvoir à laquelle se réfère l'article 181, fraction I et II de la Loi, devra contenir le nom, la signature et le domicile de deux témoins. Les mandants pourront être nationaux ou étrangers;

II.- Seront reconnus pour intervenir lors des procédures administratives, les pouvoirs généraux octroyés pour accomplir des actes d'administration, pour agir en justice ou en cas recouvrement de fonds;

III.- Dans les cas prévus par les articles 187 et 200 de la loi, les déposants de demandes ou de requêtes pourront accréditer leur personnalité au moyen d'une copie du justificatif d'inscription du pouvoir en question au Registre Général des Pouvoirs de l'Institut; à la condition que figurent dans ce dernier les facultés pour agir en justice et en recouvrement de fonds;

IV.- Les pouvoirs spéciaux ne seront reconnus que pour réaliser les actes pour lesquels ils ont été concédés, et

V.- Les déposants de demandes qui interviennent eux-mêmes, les délégués et les représentants légaux pourront autoriser, dans leurs demandes ou requêtes, d'autres personnes physiques pour entendre et recevoir les notifications et documents.

ARTICLE 17.- L'Institut sera en charge de l'actualisation du Registre Général des Pouvoirs dans lequel figurent les documents originaux des pouvoirs ou les copies certifiées conformes de ces derniers et, le cas échéant, légalisées. L'inscription au Registre Général des Pouvoirs sera facultative.

Dans chaque demande ou requête, il suffira d'accompagner une copie simple du justificatif d'inscription au Registre Général des Pouvoirs.

CHAPITRE V

DES DOSSIERS

ARTICLE 18.- Les dossiers pourront être consultés et seront conservés dans les archives de l'Institut pendant toute la durée de validité des droits de propriété industrielle auxquels il se réfèrent, sauf dans les cas où l'Institut considèrera qu'ils doivent y demeurer pour une plus longue durée.

Sont inclus dans le cas auquel se réfère l'article 186 de la loi, les dossiers de demandes de brevets non publiés et ceux de brevets, de modèles d'utilité et de dessins industriels abandonnés ou rejetés. Ces derniers ne pourront être consultés que par les intéressés ou par leurs représentants légaux ou mandataires, ainsi que par les personnes autorisées dans les conditions prévues par l'article 16, fraction V de ce règlement.

ARTICLE 19.- Le titulaire, ou son représentant, pourra obtenir, uniquement pendant la période au cours de laquelle les dossiers sont consultables, les documents originaux qui ont accompagné sa demande ou requête. Dans ce cas, l'Institut émettra, aux frais de celui qui en présente la demande, et avant la restitution des documents originaux, des copies certifiées conformes de ces derniers afin qu'elles figurent dans leurs dossiers respectifs, en remplacement des documents restitués.

Il pourra également obtenir, pendant la période mentionnée dans le paragraphe précédent, la restitution des objets joints aux demandes et requêtes présentées. A défaut de demande de restitution de ces objets pendant cette période, ces derniers seront détruits.

ARTICLE 20.- Toute personne pourra demander et obtenir des copies certifiées conformes des documents figurant dans les dossiers relatifs aux droits concédés ou enregistrés, après le paiement au tarif correspondant.

Pour ce qui concerne les dossiers auxquels se réfère l'article 186 de la loi, seules les personnes y figurant pourront demander et obtenir des copies certifiées conformes des documents existants dans ces dossiers.

ARTICLE 21.- L'Institut utilisera tous les moyens de reproduction dont il dispose, notamment les microfilms, photographies, enregistrements sur disques optiques ou supports magnétiques des documents présentés dans les dossiers, afin de faciliter leur protection, leur consultation et l'émission de copies certifiées conformes.

TITRE SECOND

DES INVENTIONS, MODELES D'UTILITE ET DESSINS INDUSTRIELS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22.- Pour l'application des dispositions prévues par l'article 17 de la loi, seront également incluses dans l'état de la technique, les demandes de brevets et de registres de modèles d'utilité en cours, présentées à l'Institut à une date et une heure antérieures à celles du dépôt des demandes soumises à un examen de fond.

Le contenu d'une demande de brevet ou de registre de modèle d'utilité qui est rejetée, retirée ou abandonnée, ne sera pas inclus dans l'état de la technique, sauf dans le cas des brevets, lorsque la publication de la demande a déjà été effectuée.

ARTICLE 23.- Pour la gestion et la conservation du registre des modèles d'utilité et dessins industriels, on appliquera, à toutes fins utiles, les dispositions contenues dans ce titre.

Aux modèles d'utilité et dessins industriels, on appliquera, à toutes fins utiles, ce qui est prévu par l'article 18 de cette loi.

Pour le registre des modèles d'utilité, on appliquera, à toutes fins utiles, ce qui est prévu par l'article 22 de ce règlement.

CHAPITRE II

DES DEMANDES DE BREVETS

ARTICLE 24.- La demande de brevet devra, en plus des informations requises par les articles 38 de la loi et 5 de ce règlement, indiquer la date à laquelle l'invention a été l'objet d'une divulgation antérieure, conformément à ce qui est prévu dans l'article 18 de la loi, en identifiant le moyen de communication par lequel elle a été révélée, les informations relatives à l'exposition lors de laquelle l'invention a été exhibée ou celles relatives à la première fois que l'invention a été mise en oeuvre.

Dans les cas division de demande à laquelle se réfère l'article 44 de la loi, la date de dépôt et le numéro de dossier en cours, correspondant à la demande initiale, devront être précisés.

ARTICLE 25.- Pour les demandes de brevets, la dénomination ou le titre de l'invention devra être court, dénotant de par lui-même la nature de l'invention. Ne seront pas admissibles comme dénominations, les noms ou expressions fantaisistes, les indications commerciales ou les signes distinctifs.

La demande ne devra contenir que les renseignements mentionnés dans le formulaire officiel correspondant. La demande pourra cependant être accompagnée d'une feuille séparée sur laquelle figurent des précisions qui seraient jugées nécessaires et dont l'examen et l'évaluation relèvera de l'appréciation de l'Institut.

ARTICLE 26.- L'Institut pourra demander au déposant qu'il apporte un exemplaire ou un modèle de l'invention dont il demande la protection, de taille réelle ou à échelle réduite, lorsque cela s'avère nécessaire à la compréhension de l'invention.

ARTICLE 27.- La description, les revendications et le résumé:

I.- Ne devront pas contenir de dessins;

II.- Pourront inclure des formules ou des équations chimiques ou mathématiques. La description pourra également contenir des instructions de programmes informatiques;

III.- La description et le résumé pourront contenir des tableaux, les revendications pourront contenir des tableaux uniquement lorsque leur objet en rend l'utilisation souhaitable et;

IV.- Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques pourront être disposés horizontalement sur une feuille si la présentation verticale ne convient pas. Mais dans ce cas, ils devront être présentés de telle façon que les parties supérieures des tableaux ou des formules se trouvent du côté gauche de la feuille.

ARTICLE 28.- La description sera soumise aux règles suivantes:

I.- Elle indiquera l'appellation ou le titre de l'invention, tels qu'il figure dans la demande;

II.- Elle précisera le champ technique auquel se rapporte l'invention;

III.- Elle indiquera les antécédents, connus du demandeur, de l'état de la technique de laquelle l'invention relève et citera, de préférence, les documents qui illustrent cette technique;

IV.- Elle spécifiera l'invention, telle qu'elle a été revendiquée, des termes clairs et exacts qui permettent de comprendre le problème technique, y compris lorsque ce dernier n'est pas présenté comme tel; donnera la solution apportée à celui-ci, et exposera les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure.

La description devra être concise, mais également aussi complète que possible, et il faudra y éviter les digressions de toute nature. Dans la description, il faudra indiquer les différences entre l'invention qui se divulgue et les inventions ressemblantes déjà connues;

V.- Lorsque le dépôt de matériel biologique sera demandé, conformément aux dispositions de l'article 47, fraction I, deuxième paragraphe de la loi, elle indiquera que ce dépôt a bien été effectué ainsi que le nom et l'adresse de l'institution du dépôt, la date à laquelle il a été réalisé et le numéro qui lui a été attribué par cette institution; et elle décrira également, dans la mesure du

possible et lorsque cela est nécessaire pour la divulgation de l'invention, la nature et les caractéristiques du matériel déposé,

VI.- Elle contiendra l'énumération des différentes figures qui composent les dessins, en y faisant référence, ainsi qu'aux différentes parties qui les constituent;

VII.- Elle indiquera la meilleure méthode connue ou la meilleure manière prévue par le demandeur pour réaliser l'invention revendiquée. En cas de besoin, la présentation devra se faire au travers d'exemples pratiques ou d'applications spécifiques de l'invention qui se rapportent directement à l'invention et, le cas échéant, avec des références aux dessins et;

VIII.- Elle indiquera explicitement lorsque la forme dans laquelle l'invention peut être produite ou utilisée, ou les deux, ne résulte pas de manière évidente de la description ou de la nature de l'invention,

La description devra respecter la forme et l'ordre signalés dans cet article sauf si, en raison de la nature de l'invention, une forme ou un ordre différent permet une meilleure compréhension et une présentation plus pratique.

Chaque alinéa de la description à laquelle se réfèrent les fractions II et VII antérieures, devra être précédé d'un intitulé.

ARTICLE 29.- Les revendications seront soumises aux règles suivantes:

I.- Leur nombre devra correspondre à la nature de l'invention revendiquée;

II.- Lorsque plusieurs revendications sont présentées, elles devront être numérotées de manière consécutive en chiffres arabes;

III.- Elles ne devront pas contenir de renvois à la description ou aux dessins, sauf si cela s'avère absolument nécessaire.

IV.- Elles devront être rédigées en fonction des caractéristiques techniques de l'invention;

V.- Lorsque l'invention contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications pourront être suivies de signes de référence, relatifs aux parties correspondantes de ces caractéristiques dans les dessins, si cela facilite la compréhension des revendications. Les signes de référence s'inscriront entre parenthèses;

VI.- La première revendication, qui sera indépendante, devra se référer à la caractéristique essentielle d'un produit ou d'un procédé dont la protection est prioritairement demandée. Lorsque la demande contient plusieurs produits ou procédés mentionnés dans l'article 45 de la loi, il faudra inclure au moins une revendication indépendante pour chacun de ces produits ou procédés.

Les revendications dépendantes devront inclure toutes les caractéristiques des revendications dont elles dépendent et préciser les caractéristiques supplémentaires qui conservent une relation logique avec la ou les revendications indépendantes ou dépendantes en relation.

Les revendications dépendantes de deux revendications ou plus ne pourront servir de base pour aucune autre revendication elle-même dépendante de plusieurs revendications, et

VII.- Toute revendication dépendante inclura les limitations contenues dans la ou les revendications dont elle dépend.

ARTICLE 30.- Les dessins seront soumis aux règles suivantes:

I.- Si la demande de brevet n'est pas accompagnée des dessins alors que ces derniers sont indispensables pour comprendre l'invention, l'Institut demandera au déposant de les présenter dans un délai de deux mois. A défaut de présentation dans ce délai, on considèrera la demande comme abandonnée;

II.- Si dans la demande, dans la description ou dans les revendications, les dessins sont mentionnés mais n'ont pas été apportés avec la demande et ne sont pas indispensables pour la compréhension de l'invention, l'Institut demandera au déposant de les présenter dans un délai de deux mois. A défaut de respecter cette requête, toute référence aux dessins ne sera pas retenue;

III.- Lorsque les dessins sont présentés après la date de dépôt de la demande, et suite à une requête, l'Institut considèrera comme date de dépôt de la demande celle de la présentation des dessins modifiés, et elle ne reconnaitra pas la date de dépôt que le demandeur a obtenu auparavant dans le cas où les dessins modifiés ajoutent de la matière nouvelle aux dessins originaux;

IV.- Les graphiques, les schémas des étapes d'un procédé et les diagrammes seront considérés comme des dessins;

V.- Les dessins devront être présentés de façon à ce que l'invention soit parfaitement compréhensible. Ils devront toujours inclure les caractéristiques ou les parties de l'invention qui sont revendiquées, et

VI.- Des photographies pourront être présentées à la place des dessins, seulement dans les cas où ces derniers ne sont pas suffisants ou convenables pour illustrer les caractéristiques de l'invention.

ARTICLE 31.- Les dessins pourront être présentés, de façon provisoire et sans respecter les conditions établies par l'Institut dans le guide, conformément à l'article 3 de ce règlement, lorsqu'ils accompagnent la demande. Mais les demandeurs devront alors, sans qu'intervienne une requête de la part de l'Institut, présenter les dessins définitifs, en respectant les conditions requises, dans les deux mois à compter de la date de présentation de la demande de brevet. Si les dessins définitifs ne sont pas présentés dans le délai indiqué, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les dessins définitifs présentés dans le délai fixé ne devront pas ajouter de matière nouvelle aux dessins présentés de façon provisoire. Dans le cas contraire, l'Institut considèrera comme date de présentation de la demande, celle de la présentation des dessins.

ARTICLE 32.- Pour l'application des dispositions de l'article 47, fraction II de la loi, on considèrera que les dessins sont toujours nécessaires à la compréhension des modèles d'utilité et des dessins industriels dont le registre est demandé.

ARTICLE 33.- Le résumé devra être formulé dans le respect des règles suivantes:

I.- Il devra inclure:

a) Une synthèse du contenu de la description, des revendications et des dessins. La synthèse indiquera le secteur technique auquel appartient l'invention et devra être rédigée de telle façon qu'elle permet de comprendre le problème technique, l'essence de la solution apportée à ce problème au moyen de l'invention et l'usage ou les usages principaux de l'invention, et

b) Le cas échéant, la formule chimique qui, de toutes celles qui figurent dans la description et dans les revendications, caractérise de la meilleure manière l'invention;

II.- Il devra être aussi concis que l'exposé le permet, mais son extension ne devra préférentiellement pas contenir moins de cent mots ni plus de deux cents termes;

III.- Il ne devra pas contenir de commentaires sur les mérites ou la valeur présumée de l'invention revendiquée, ni sur son application supposée, et

IV.- Chaque caractéristique technique principale mentionnée dans le résumé et illustrée par un dessin pourra être accompagnée d'un signe de référence entre parenthèses. Le résumé devra renvoyer au dessin le plus illustratif de l'invention.

ARTICLE 34.- La justificatif du dépôt de matériel biologique, auquel se réfère l'article 47, fraction I de la loi, devra être présenté dans les six mois suivant la date à laquelle le demandeur a présenté la demande de brevet correspondante, en bénéficiant du droit de faire reconnaître par l'Institut comme date et heure de remise de la demande, la date et l'heure du dépôt du matériel, à savoir que le justificatif prouvera que le dépôt a eu lieu antérieurement à la date et l'heure de remise de cette demande. Dans le cas contraire, on reconnaîtra comme date de présentation de la demande celle à laquelle le justificatif correspondant a été présenté à l'Institut.

Lorsque le demandeur ne présente pas le justificatif dans le délai prévu, la demande sera considérée comme abandonnée.

ARTICLE 35.- Pour l'application de l'article 47, fraction I, paragraphe deux de la loi, l'Institut reconnaîtra les institutions qui ont le caractère d'autorités internationales de dépôt de matériel biologique, ainsi que les institutions nationales, ceci conformément aux critères et règles internationales existants en la matière.

Conformément au présent article, l'Institut publiera dans le Journal Officiel de la Fédération la liste des institutions reconnues.

ARTICLE 36.- Afin de reconnaître la priorité à laquelle se réfère l'article 40 de la loi, le demandeur devra respecter les conditions suivantes:

I.- Il devra indiquer, dans la demande, à quel moment il sera présent et disponible, le numéro de référence de la demande présentée dans le pays d'origine, dont la date de présentation, considérée comme prioritaire, est exigée;

II.- Il devra présenter le reçu du paiement au tarif correspondant, et

III.- Il devra présenter, dans les trois mois suivant la présentation de la demande, une copie certifiée conforme de la demande présentée dans le pays d'origine et, le cas échéant, de la traduction correspondante. A défaut de respecter cette condition, la priorité ne sera pas considérée comme revendiquée.

ARTICLE 37.- Pour l'application de l'article 47, fraction I, paragraphe deux de la loi, le justificatif de dépôt de matériel biologique sera exigé dans les cas suivants:

I.- Lorsqu'est revendiqué un micro organisme;

II.- Lorsque le matériel biologique auquel se réfère la demande n'est pas accessible au public, et

III.- Lorsque la description qui a été faite du matériel biologique s'avère insuffisante pour qu'un technicien en la matière puisse la reproduire.

ARTICLE 38.- L'Institut reconnaîtra comme date et heure de présentation de la demande de brevet, celle à laquelle elle lui est remise par le demandeur, à savoir que celle-ci devra respecter les conditions requises prévues dans les articles 47, fractions I à III, 179 et 180 de la loi, ainsi que les dispositions de l'article 5, fractions III et VII de ce Règlement.

Si la demande ne remplit pas les conditions requises par la loi ou le règlement et indiquées dans le paragraphe antérieur, l'Institut reconnaîtra seulement, sauf dans le cas mentionné dans l'article 180 de la loi, comme date et heure de la présentation de la demande, la date et l'heure auxquelles le demandeur dépose les modifications qui remplissent les conditions requises signalées dans le premier paragraphe qui n'avaient pas été remplies dans la demande d'origine, ou qui remédient à l'omission des dites conditions.

ARTICLE 39.- La publication dans la Gazette de la demande de brevet en cours contiendra les informations bibliographiques incluses dans la demande présentée, le résumé de l'invention et, le cas échéant, le dessin le plus illustratif de l'invention ou la formule chimique qui la caractérise le mieux. Si l'Institut estime qu'aucun des dessins ne permet de bien comprendre le résumé, la publication ne sera accompagnée d'aucun dessin.

L'Institut ne publiera ni les demandes qui n'ont pas été acceptées à l'occasion de l'examen de forme, ni celles qui ont été abandonnées ou rejetées, ni les modifications présentées postérieurement à la conclusion de l'examen de forme.

ARTICLE 40.- La publication anticipée d'une demande de brevet se fera dans le numéro de la Gazette qui correspond à la période au cours de laquelle est présentée la demande, si celle-ci est acceptée lors de l'examen de forme, ou dans le numéro de la Gazette qui correspond à la période au cours de laquelle la demande est acceptée au terme de l'examen de forme.

ARTICLE 41.- Dans le cas où le demandeur modifie, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi, une demande de registre de modèle d'utilité ou de dessin industriel en brevet, ou l'inverse, la demande modifiée conservera la date de présentation de la demande initiale.

Lorsqu'une demande est modifiée, l'Institut notifiera au demandeur le nouveau numéro de dossier qui lui correspond.

ARTICLE 42.- L'examen de fond aura pour objet, en plus de ce qui est exposé dans l'article 53 de la loi, de déterminer si l'invention respecte les conditions requises établies dans les articles 4 et 43 de la loi.

Au moment d'effectuer l'examen de fond de la demande, l'Institut considèrera les éléments exposés dans la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Si au moment de la réalisation de l'examen de fond, l'Institut considère que la demande de brevet est recevable, cette décision pourra avoir des incidences sur les droits de tiers issus d'une demande de brevet en cours de traitement et présentée à une date et en heure antérieure, et l'Institut le notifiera au déposant pour que celui-ci présente ses observations, conformément à ce qui est établi dans l'article 55 de la loi.

ARTICLE 43.- Pour l'application des dispositions des articles 54 et 55 de la loi, seront considérées comme agences examinatrices étrangères, celles qui sont en charge de l'examen préliminaire international, conformément au Traité de Coopération en Matière de Brevets.

Le rapport que l'Institut acceptera ou demandera que l'examen de fond réalisé par les agences examinatrices étrangères puisse être celui qu'elles réalisent pour des demandes de brevets présentées conformément au Traité de Coopération en Matière de Brevets, ou celui qu'elles réalisent conformément à leurs législations respectives.

ARTICLE 44.- Le rapport sur l'examen de fond réalisé par les agences examinatrices étrangères sera considéré par l'Institut comme un document d'aide technique pour déterminer si l'invention, dont le brevet est demandé, est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle est susceptible d'avoir une application industrielle.

Le demandeur pourra présenter, à la place des documents signalés antérieurement, une copie du brevet correspondant, délivrée par l'agence étrangère de propriété industrielle correspondante, accompagnée de sa traduction en espagnol.

ARTICLE 45.- S'il résulte de l'examen de fond que l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas le résultat d'une activité inventive, l'Institut communiquera par écrit à l'intéressé le résultat du dit examen, en précisant les similitudes avec des inventions antérieures et les références trouvées, pour que dans un délai de deux mois, le demandeur puisse exposer ses observations et présenter, le cas échéant, les différences entre son invention d'une part et les inventions antérieures et les références qui lui ont été mentionnées d'autre part; ou présenter les raisons pour lesquelles il insiste sur la capacité de l'invention à obtenir un brevet ou pour modifier, le cas échéant, les revendications présentées.

Si le demandeur ne respecte pas la requête qui lui aurait été faite dans le délai signalé dans le paragraphe antérieur, la demande sera considérée comme abandonnée.

ARTICLE 46.- La date à laquelle l'Institut octroiera le brevet et délivrera le titre correspondant sera celle à laquelle s'effectuera le paiement au tarif prévu, à savoir que l'Institut devra en être informé dans les délais signalés dans les articles 57 et 58 de la loi.

En informant du paiement pour la délivrance du titre du brevet ou du registre, le demandeur devra remettre trois copies, sur papier couché, des dessins, des formules chimiques ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, selon l'avis de l'Institut, sont représentatifs de l'invention. Les précisions relatives à la présentation des copies mentionnées seront déterminées par le Directeur Général de l'Institut, dans les conditions prévues par l'article 3 de ce règlement.

ARTICLE 47.- Le cas échéant, la publication du brevet comprendra, outre les informations indiquées dans l'article 60 de la loi, le dessin le plus illustratif, la formule chimique principale de l'invention brevetée ou la séquence de nucléotides ou d'acides aminés que décidera l'Institut.

Si le demandeur a modifié les revendications, l'Institut lui exigera, pour la publication du brevet, la présentation du résumé avec les corrections effectuées.

ARTICLE 47 BIS.- Pour ce qui concerne les brevets délivrés pour des médicaments allopathiques, l'Institut publiera dans la Gazette et mettra à disposition du public une liste de produits qui doivent faire l'objet d'une protection industrielle en fonction de leur substance ou de leur principe actif, et précisera la validité du brevet correspondant.

Cette liste contiendra l'information de la correspondance entre l'appellation générique et l'identité pharmaceutique de la substance ou du principe actif, et sa nomenclature ou sa forme d'identification dans le brevet, celle-ci devant être conforme au nom reconnu internationalement.

La liste à laquelle se réfère cet article ne contiendra pas de brevets qui protègent des processus de production ou de formulation de médicaments.

En cas de controverse relative au titulaire du brevet de la substance ou du principe actif, les intéressés pourront se soumettre, d'un commun accord, à un arbitrage, dans les conditions prévues par la législation commerciale.

ARTICLE 48.- Pour autoriser les changements dans le brevet auxquels se réfère l'article 61 de la loi, l'Institut pourra présenter une requête au demandeur pour que celui-ci présente, dans un délai de deux mois, les modifications correspondantes à la description, aux revendications, dessins et résumés. A défaut de répondre à la requête dans le délai signalé, la demande sera considérée comme abandonnée.

ARTICLE 49.- En plus du titulaire du brevet, tout bénéficiaire d'une licence pourra solliciter la réhabilitation du brevet auquel se réfère l'article 81 de la loi, sauf en cas de stipulation contraire prévue dans la licence mentionnée.

CHAPITRE III

DES LICENCES OBLIGATOIRES ET D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 50.- Lorsqu'une licence obligatoire est sollicitée et une fois que le demandeur a prouvé à l'Institut qu'il dispose de la capacité technique et économique à laquelle se réfère l'article 71 de la loi, le titulaire du brevet sera informé pour que, dans les deux mois suivants la notification, celui-ci puisse manifester ses observations.

Si le titulaire s'oppose à l'octroi de la licence obligatoire, le demandeur en sera informé pour que dans un délai de 15 jours hábiles, celui-ci puisse manifester à son tour ses observations. Une fois expiré le délai fixé, l'Institut prendra sa décision en étudiant les observations du demandeur de la licence obligatoire, celles du titulaire ainsi que les preuves apportées.

ARTICLE 51.- La déclaration à laquelle se réfère l'article 77 de la loi, sera effectuée par l'Institut, après concertation et accord entre le Ministère du Commerce et du Développement Industrie et le représentant de l'Exécutif Fédéral.

Dans les deux mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la déclaration prévue dans l'article 77 de la loi, les titulaires des brevets déclarés susceptibles de faire l'objet de licences d'utilité publique, pourront présenter à l'Institut leurs observations à ce sujet. Une fois ces déclarations réalisées, l'Institut décidera, en dernier ressort, confirmant ou révoquant, selon les cas, la déclaration et ordonnant sa publication au Journal Officiel.

L'Institut publiera au Journal Officiel la résolution qui met un terme aux conditions d'urgence ou de sécurité nationale qui ont justifié la déclaration à laquelle se réfère l'article 77 de la loi.

ARTICLE 52.- L'exploitation d'une invention brevetée par la personne à laquelle une licence d'utilité publique a été concédée ne sera pas considérée comme réalisée par le titulaire du brevet correspondant.

Au moment de concéder une licence d'utilité publique, l'Institut fixera le délai au cours duquel celui qui dispose de la licence devra débiter l'exploitation de l'invention brevetée et déterminera le

défaut d'exploitation de l'invention comme une cause de révocation de la licence. Ce délai ne pourra pas dépasser un an à compter de la date de concession de la licence.

Lorsque, à la demande du titulaire du brevet ou d'office, l'Institut considèrera qu'il y a lieu à révocation de la licence obligatoire ou d'utilité publique, il mettra en demeure celui qui dispose de la licence et, le cas échéant, le titulaire du brevet, afin que tous deux puissent exposer leurs observations et proposer les preuves qu'ils estiment appropriées.

TITRE TROISIEME

CHAPITRE UNIQUE

DES MARQUES, ANNONCES COMMERCIALES ET NOMS COMMERCIAUX

ARTICLE 53.- Pour l'application des dispositions de l'article 89, fraction II de la loi, seront considérées comme des formes tridimensionnelles les enveloppes, les emballages, les empaquetages, la forme ou la présentation des produits.

ARTICLE 54.- Pour l'application des dispositions de l'article 92, fraction II de la loi, on présumera, entre autres, que les produits importés sont licites, et qu'ils respectent donc les conditions suivantes:

- I.- Que l'introduction des produits dans le commerce du pays dans lequel ils sont importés soit effectuée par la personne qui, dans ce pays, est titulaire ou propriétaire de la licence de la marque enregistrée, et
- II.- Que les titulaires au Mexique et dans le pays étranger de la marque enregistrée soient, à la date à laquelle l'importation des produits a lieu, la même personne ou les membres d'un même groupe économique d'intérêt commun ou soient leurs licenciataires ou sous-licenciataires.

ARTICLE 55.- Pour l'application des dispositions de la fraction II de l'article antérieur, on considèrera que plusieurs personnes forment partie d'un même groupe économique d'intérêt commun lorsqu'entre autres, elles sont liées entre elles par un contrôle direct ou indirect, et que l'une d'entre elles influe sur l'autre ou les autres au travers de ses organes de décision ou d'administration, ou au moment de l'adoption de ses décisions.

Pour l'application des dispositions du paragraphe antérieur, on entendra par contrôle, la capacité à prendre les décisions générales d'entreprise ou administratives dans le fonctionnement quotidien des personnes morales en question. On inclura dans cette définition le contrôle indirect exercé par personne interposée ou personnes successivement interposées.

On présumera que le contrôle auquel se réfère le premier paragraphe existe, entre autres, dans les cas suivants:

- I.- Lorsqu'une personne est détentrice ou titulaire d'actions ou de parts sociales, avec droit plénier de vote, qui représentent plus de 50 % du capital social d'une autre personne;
- II.- Lorsqu'une personne est détentrice ou titulaire d'actions ou de parts sociales, avec droit plénier de vote, qui représentent moins de 50 % du capital social d'une autre personne, lorsqu'il n'y existe pas d'autre actionnaire ou associé de la même entreprise qui soit détenteur ou titulaire, à son tour, d'actions ou de parts sociales, avec droit plénier de vote, qui représentent une proportion du capital social de l'entreprise égale ou supérieure à celle que représentent les actions ou les parts sociales dont est détenteur ou titulaire la première personne;

III.- Lorsqu'une personne dispose de la faculté de diriger ou d'administrer une autre personne en vertu d'un contrat;

IV.- Lorsqu'une personne dispose de la capacité ou du droit de désigner la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe équivalent d'une autre entreprise, et

V.- Lorsqu'une personne dispose de la capacité ou du droit de désigner le directeur, le gérant ou le fabricant principal d'une autre entreprise.

ARTICLE 56.- Dans la demande de registre de la marque, en plus des renseignements signalés dans l'article 113 de la loi, il faut mentionner:

I.- Si l'on connaît le numéro de la catégorie du produit ou du service pour lequel le registre est demandé, conformément à la classification définie par ce règlement;

II.- Les légendes et les figures qui apparaissent sur l'exemplaire de la marque et dont l'usage n'est pas réservé.

Par le simple fait de présenter la demande de registre, on considèrera que le demandeur se réserve l'usage exclusif de la marque, telle que cette dernière figure dans l'exemplaire qui en est joint à la demande même, à l'exception des légendes et figures auxquelles se réfère la fraction II antérieure. En ce qui concerne les marques nominatives, on considèrera que le demandeur se réserve l'usage exclusif de la marque quel que soit le type et la taille des lettres utilisées.

La demande devra être présentée en trois exemplaires sur chacun desquels devra apparaître la signature du demandeur.

En cas de besoin, un exemplaire de la marque pourra être joint à chaque exemplaire de la demande, et

III.- La localisation du ou des établissements ou commerces liés à la marque.

ARTICLE 57.- L'indication des produits ou des services pour lesquels le registre de la marque est demandé, qui figure dans la demande, sera soumise aux règles suivantes:

I.- Il faudra seulement préciser les produits ou les services appartiennent à une même catégorie, et

II.- Les produits ou les services devront être indiqués par les noms ou les dénominations sous lesquels ils apparaissent dans la liste alphabétique de la classification et conformément aux règles qui régissent cette dernière, publiées dans la Gazette.

ARTICLE 58.- Les règles auxquelles se réfère l'article 116 de la loi devront être adoptées par les demandeurs dans le cadre d'une convention écrite.

Les règles devront également prévoir des clauses relatives à la limitation des produits ou des services, au régime des licences, à l'annulation à laquelle se réfère l'article 154 de la loi et à la représentation commune.

ARTICLE 59.- La classification des produits et des services à laquelle se réfère l'article 93 de la loi, sera la Classification Internationale des Produits et Services pour le Registre des Marques en vigueur, établie en vertu de l'Accord de Nice.

L'Institut publiera dans la Gazette les catégories de produits et de services figurant dans la classification en vigueur, ainsi que la liste alphabétique de ces produits et services, accompagnée de la catégorie à laquelle appartient chaque produit ou service.

Les produits ou services figurant dans la liste alphabétique de la classification seront considérés comme des espèces. On considèrera que les produits et services classés dans leurs catégories respectives n'ont pas un caractère exhaustif pour celles-ci.

L'Institut définira les critères d'interprétation et d'application de cette classification.

ARTICLE 60.- Pour que la priorité à laquelle se réfère l'article 117 de la loi soit reconnue, le demandeur du registre d'une marque devra satisfaire les conditions suivantes :

I.- Indiquer dans la demande, lorsqu'il le connaît, le numéro de la demande de registre de la marque présentée dans le pays d'origine, dont la date de présentation est considérée comme prioritaire;

II.- Présenter le reçu du paiement au tarif correspondant, et

III.- Présenter, dans les trois mois suivant la présentation de la demande, une copie certifiée conforme de la demande de registre de la marque présentée dans le pays d'origine, et le cas échéant, de la traduction correspondante. A défaut de satisfaire cette condition, le droit de priorité sera considéré comme non revendiqué.

ARTICLE 61.- Si le demandeur, après avoir présenté la demande de registre, modifie son signe distinctif; augmente le nombre de produits ou de services pour lesquels le registre est demandé; substitue ou change le produit ou le service figurant dans la demande, cette dernière demande sera considérée comme nouvelle et sera donc soumise à une nouvelle procédure, ainsi qu'à un nouveau paiement au tarif correspondant, et elle devra remplir les conditions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, on entendra par date de présentation de la demande modifiée, la date de la présentation de la requête par laquelle le demandeur modifie sa demande initiale.

ARTICULO 62.- Pour l'application de l'article 130 de la loi, on considèrera qu'une marque est utilisée, entre autres, lorsque les produits ou les services qui la composent ont été introduits ou sont disponibles sur le marché du pays sous cette marque, dans les quantités et de la manière qui respectent les coutumes et les usages commerciaux du pays. On considèrera également que la marque est utilisée lorsqu'elle concerne des produits destinés à l'exportation.

ARTICULO 63.- L'Institut pourra demander la ratification de la demande d'annulation de la marque quand:

I.- Il existe plusieurs titulaires de la marque enregistrée en question, et

II.- Il s'agit de marques collectives.

ARTICLE 64.- Les produits proposés à la vente ou l'établissement dans lequel sont proposés les services auxquels s'applique la marque enregistrée, au travers d'une licence ou d'une franchise, devront indiquer, en plus des dispositions stipulées dans l'article 139 de la loi, les renseignements suivants:

I.- Nom et domicile du titulaire de la marque enregistrée;

II.- Nom et domicile de la personne qui dispose de la licence ou de la franchise de la marque, et

III.- L'usage sous licence de la marque enregistrée.

ARTICLE 65.- Pour l'application de l'article 142 de la loi, le titulaire de la franchise devra impérativement communiquer aux personnes intéressées, avant la signature de la convention correspondante, l'information technique, économique et financière suivante:

I.- Le nom, dénomination ou raison sociale, domicile et nationalité du franchiseur;

II.- La description de la franchise;

III.- L'ancienneté de l'entreprise d'origine qui concède la franchise et, le cas échéant, du franchiseur principal dont l'activité fait l'objet de la franchise;

IV.- Les droits de propriété intellectuelle impliqués dans la franchise;

V.- Les montants que le franchisé devra verser au franchiseur, ainsi que les formes de paiement;

VI.- Le type d'assistance technique et des services que le franchiseur devra fournir au franchisé;

VII.- La définition de la zone territoriale dont dispose l'entreprise qui jouit de la franchise pour son activité commerciale;

VIII.- Le droit du franchisé de concéder des sous franchises à des tiers et, le cas échéant, les conditions qu'il doit remplir pour y procéder;

IX.- Les obligations du franchisé relatives à l'information confidentielle que lui communique le franchiseur, et

X.- Les droits et obligations du franchisé qui dérivent en règle générale de la signature du contrat de franchise.

ARTICLE 66.- Pour l'application de l'article 102 de la loi, on utilisera, si nécessaire, la classification prévue dans l'article 59 de ce règlement. Des produits ou des services de deux classes différentes ou plus pourront cependant figurer dans une même demande.

ARTICLE 67.- A défaut de disposition légale spéciale, ce qui est stipulé dans ce règlement pour les marques, sera applicable, en cas de besoin, aux annonces commerciales et aux noms commerciaux.

ARTICLE 68.- Pour l'application de l'article 169 de la loi, l'intéressé devra présenter une demande à l'Institut, dans laquelle il devra indiquer et, le cas échéant, accompagner:

I.- Nom, nationalité et domicile du demandeur;

II.- Localisation de l'établissement industriel où sera fabriqué le produit protégé par l'appellation d'origine;

III.- Justificatif de l'autorité locale compétente, certifiant que l'établissement industriel se trouve sur le territoire mentionné dans la déclaration correspondante;

IV.- Justificatif du Ministère que l'établissement industriel respecte la Norme Officielle de Qualité, lorsque cette dernière existe.

Les justificatifs auxquelles se réfèrent les fractions III et IV antérieures, devront avoir été émis dans les six mois qui précèdent la date à laquelle est formulée la demande d'autorisation, et

V.- Original et copie certifiée conforme de la procuration lorsque la demande est présentée par un représentant.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I

DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 69.- Dans la demande de déclaration administrative, pour ce qui relève des infractions administratives, il faudra indiquer, en plus des informations auxquelles se réfère l'article 189 de la loi, la localisation de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement où sont fabriqués, distribués, commercialisés ou entreposés les produits, ou de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement où sont offerts ou rendus les services au moyen desquels est censée avoir été commise l'infraction dénoncée.

ARTICLE 70.- Pour toute requête liée à une procédure à laquelle se réfère l'article 187 de la loi, il faudra veiller à joindre une copie qui restera à disposition de la partie adverse.

CHAPITRE II

INSPECTION ET CONTROLE

ARTICLE 71.- La visite d'inspection sera soumise, en plus de ce qui est prévu dans le titre VII, Chapitre I de la loi, aux règles suivantes:

I.- L'inspecteur devra s'identifier en présentant un document valide accompagné de sa photographie et émis par l'autorité compétente, qui l'accrédite pour exercer cette fonction;

II.- L'inspecteur devra être muni du mandat d'inspection, signé et émis par l'autorité compétente, au sein duquel devront être précisés le ou les domiciles des établissements dans lesquels l'inspection devra avoir lieu, son objet, l'étendue de son domaine et les dispositions légales qui la justifient;

III.- Le titulaire d'un droit de propriété industrielle protégé par la loi, qui sollicite à l'Institut l'investigation de faits qui violeraient la loi ou son droit, pourra assister, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à la mise en oeuvre de l'enquête correspondante et émettre des observations, ces dernières devant être consignées dans le procès verbal correspondant, et

IV.- La personne chez qui l'inspection est réalisée sera en droit de présenter les observations qu'elle considère opportunes, ainsi que fournir des preuves pendant l'enquête ou bien faire usage de ce droit dans les dix jours habiles suivants.

ARTICLE 72.- La saisie des biens sera régie, en plus de ce qui est prévu dans la loi, par les règles suivantes:

I.- Pour l'application de ce qui est prévu dans l'article 211 de la loi, on considèrera que la personne avec laquelle on devra organiser l'enquête sera le responsable de l'établissement, si le propriétaire ou son représentant n'était pas présents en cette occasion;

II.- Le dépositaire aura l'obligation de conserver les biens assurés dans le domicile où a été réalisée l'enquête ou, le cas échéant, dans celui désigné à cet effet; il ne pourra pas en disposer et devra les conserver à disposition de l'Institut;

III.- Les biens saisis qui doivent être conservés dans l'Institut seront disposés dans un local spécialement prévu à cet effet sous la responsabilité même de l'Institut ou de l'autorité à laquelle cette tâche a été déléguée par le Ministère, et

IV.- L'inspecteur pourra prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'enquête ainsi qu'à la saisie de biens. De la même manière, il pourra demander le concours de la force publique ou l'intervention du Ministère public fédéral, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 73.- La saisie des biens sera levée lorsque:

I.- La décision de l'Institut, dans laquelle celui-ci déclare qu'aucune infraction administrative à la loi n'a été commise, revêt un caractère définitif;

II.- La sanction administrative imposée par l'Institut est déclarée infondée ou sans effets en application d'une décision judiciaire;

III.- Les biens sont mis à la disposition du Ministère public fédéral, et

IV.- Sur ordre de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 74.- L'Institut pourra réclamer au demandeur l'augmentation de la garantie à laquelle se réfère l'article 199 Bis 1, fraction II de la loi, lorsqu'au moment de l'application de la mesure, on considère que la caution apportée initialement résulte insuffisante pour répondre aux éventuels dommages et intérêts qui pourraient être provoqués à l'égard de la personne contre laquelle cette mesure a été sollicitée.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS

ARTICLE 75.- Le montant des amendes auxquelles se réfère l'article 214, fraction I de la loi, sera calculé par rapport au salaire minimum quotidien, en vigueur dans le District Fédéral, à la date de la réalisation de l'infraction correspondante. Pour ce qui concerne des infractions continues, ce sera le salaire minimum quotidien en vigueur le jour où l'Institut aura pris connaissance de l'infraction.

ARTICLE 76.- La fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale, sera imposée par une résolution et pour son exécution, le personnel en charge rédigera un rapport détaillé de l'enquête réalisée et si besoin, en suivant les formalités établies dans les articles 208, 209 et 212 de la loi.

ARTICLE 77.- L'exécution de la fermeture temporaire sera soumise aux règles suivantes:

I.- Dans le cas où des biens ou des produits périssables se trouveraient dans l'établissement, ils seront retirés sous la responsabilité du propriétaire ou du responsable de l'établissement;

II.- Si les biens ou les produits auxquels se réfère la fraction I antérieure font l'objet d'une infraction administrative sanctionnée, le propriétaire de l'établissement ou des biens ou des produits en question pourra les retirer seulement s'il verse auparavant une caution fixée par l'Institut, afin d'assurer la réparation des dommages et intérêts qui pourraient avoir été provoqués au titulaire du droit de propriété industrielle victime de l'infraction administrative ou à des tiers, dans quel cas les signes distinctifs incriminés seront retirés;

III.- Les scellés auront une numérotation croissante et leur apposition sera consignée dans le procès-verbal correspondant, et

IV.- Une fois arrivé au terme de la fermeture temporelle, l'Institut ordonnera le retrait des scellés au moyen d'une enquête dont un procès-verbal détaillé est dressé.

ARTICLE 78.- L'amende supplémentaire à laquelle se réfère l'article 214, fraction II de la loi, sera imposée dès lors que l'infraction administrative persiste postérieurement à la notification de la décision qui sanctionne cette infraction et une fois expiré le délai octroyé par l'Institut afin que le responsable de l'infraction apporte la preuve qu'il a cessé de la commettre.

ARTICLE 79.- L'Institut mandatera son personnel pour qu'il réalise les enquêtes d'inspections ou de vérifications des faits, après paiement au tarif correspondant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER.- Ce règlement entrera en vigueur dans les quinze jours suivant sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

SECOND.- Est abrogé le règlement relatif à la Loi sur les Inventions et Marques, publié au Journal Officiel du 30 août 1988.

TROISIEME.- Tant que l'Institut ne publie pas les formulaires officiels, continueront d'être utilisés ceux qui l'étaient auparavant.

QUATRIEME.- Les dossiers qui se trouvent en cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, seront régis et instruits conformément aux dispositions du présent règlement, sans qu'il ne soit porté atteinte aux droits acquis.

Emis depuis la Résidence du Pouvoir Exécutif Fédéral, dans la ville de Mexico, District Fédéral, au dix huitième jour du mois de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt quatorze.- **Carlos Salinas de Gortari**, Signature.- Le Ministre de l'Intérieur, **Jorge Carpizo**.- Signature.- Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel, **Jaime Serra Puche**.- Signature.

DISPOSITION TRANSITOIRE AU DECRET PAR LEQUEL EST MODIFIÉ LE REGLEMENT RELATIF A LA LOI SUR LA PROPIETE INDUSTRIELLE PUBLIE DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA FEDERATION LE 10 SEPTEMBRE 2003

UNIQUE.- Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suit sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Emis depuis la Résidence du Pouvoir Exécutif Fédéral, dans la ville de Mexico, District Fédéral, au neuvième jour du mois de septembre de l'année deux mille deux- **Vicente Fox Quesada**.- Signature- Le Ministre de l'Intérieur, **Santiago Creel Miranda**.- Signature- Le Ministre de l'Economie, **Luis Ernesto Derbez Bautista**.- Signature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU DECRET PAR LEQUEL EST MODIFIÉ LE REGLEMENT RELATIF AUX PRODUITS POUR LA SANTÉ ET LE REGLEMENT RELATIF A LA LOI SUR LA PROPIETE INDUSTRIELLE PUBLIE DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA FEDERATION LE 19 SEPTEMBRE 2003

Première. Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suit sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Seconde. L'Institut Mexicain de la Propriété Industrielle émettra, dans un délai de soixante jours naturels, les dispositions relatives à l'intégration, au fonctionnement et à l'actualisation de la liste à laquelle se réfère l'article 47-*bis* du règlement relatif à la Loi sur la Propriété Industrielle qui s'ajoute conformément à ce décret, ainsi que les formulaires de consultation applicables. Pour cela, l'Institut prendra en considération l'avis de la Chambre Nationale de l'Industrie Pharmaceutique.

Emis depuis la Résidence du Pouvoir Exécutif Fédéral, dans la ville de Mexico, District Fédéral, au quinzième jour du mois de septembre de l'année deux mille trois- **Vicente Fox Quesada**.- Signature- Le Ministre de l'Economie, **Fernando Canales Clariond**.- Signature- Le Ministre de la Santé, **Julio Frenk Mora**.- Signature.